

GE_GERICHTE JTAPI/961/2024 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_961_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/961/2024 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE JTAPI/961/2024 del 31 ottobre 2013

Erwägungen

E. 38

Le 4 septembre 2024, le recourant a répliqué sur mesures provisionnelles et au fond, persistant dans ses arguments et conclusions. Il ne pouvait retourner en Albanie au risque de se faire incarcérer injustement, rappelant que l'OJF avait refusé son extradition. En tout état, il devait être admis provisoirement afin de pouvoir bénéficier des soins médicaux nécessaires, être auprès de sa famille et ne pas subir une injustice en lien avec sa condamnation en Albanie. Au fond, il n'avait pas de pièces supplémentaires à verser à la procédure et maintenait intégralement les termes de son recours.

E. 39

En conclusion, entièrement mal fondé, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent jugement rend sans objet la demande de mesures provisionnelles formulées par le recourant à l'appui de son recours.

E. 40

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 20/21 - A/2649/2024 Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 41

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 21/21 - A/2649/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.